



Protocole « Ne nous taisons pas » contre les agressions et le harcèlement sexuel dans les espaces de loisirs nocturnes privés

Mairie de Barcelone

Mai 2018

Équipe de rédaction initiale : Laura Macaya-Andrés
et Anna Saliente Andrés



01

Introduction

Les établissements de loisirs nocturnes, discothèques, salles de concert, bars, bars musicaux, festivals, etc., sont des espaces de rencontres et de relations qui, comme beaucoup d'autres espaces revêtant ces caractéristiques, deviennent parfois le théâtre de comportements qui empêchent que tout le monde puisse en profiter de la même manière. La violence sexuelle ou la menace de souffrir cette violence est l'une des principales formes de restriction de l'accès aux espaces publics sur un pied d'égalité pour les femmes.

L'Enquête sur la violence machiste en Catalogne 2017 montre que les agressions sexuelles envers les femmes par des personnes connues ou inconnues (autres que leur conjoint ou ex-conjoint) se produisent dans des cadres variés (dans les transports, l'espace public, chez des amis, dans des centres de sport, à l'école, sur le lieu de travail, dans des espaces de loisirs nocturnes, etc.). En analysant les données obtenues dans l'enquête en question, suivant le type d'agression, en 2016 à Barcelone toutes les tentatives de viol se sont produites au domicile de la femme ; 56,69 % des viols se sont produits dans l'espace public ; 55,52 % des attouchements sexuels avec violence ont été commis dans l'espace public, dont 29,29 % dans des espaces de loisirs. Enfin, concernant les attouchements sexuels sans violence, 42,34 % se sont produits dans les transports en commun et 31,03 % dans des espaces de loisirs.

Ces données et d'autres nous révèlent que les établissements de loisirs nocturnes, comme les autres espaces que nous habitons, sont des espaces où peuvent se produire des agressions sexuelles ou des comportements abusifs à caractère sexuel. Mais ce sont surtout des espaces de captation et de rapprochement qui peuvent terminer en agression sexuelle dans l'espace public, les transports en commun ou un domicile, les lieux où se produisent le plus fréquemment ces cas de violence de genre.

C'est pour cette raison que le protocole réserve aux personnes responsables et aux travailleurs des établissements de loisirs nocturnes un rôle qui consiste à détecter des situations potentiellement dangereuses ou de mal-être et à s'occuper des victimes si une agression se produit, afin de garantir que ces espaces jouent un rôle actif contre la violence machiste, comme le font d'autres acteurs sociaux, culturels et politiques de la ville. Compte tenu de cet objectif central, il est indispensable que :

- 1 Le monde de l'entreprise **agisse conjointement et avec consensus** pour établir des formes d'action et de prévention qui soient efficaces et utiles pour le secteur, afin d'augmenter la qualité des services offerts.
- 2 Le monde des entreprises sache qu'un grand nombre des agressions et abus sexuels mentionnés dans ce protocole sont des **délits punis par le Code pénal** ; une action responsable de la part des agents de loisirs nocturnes est donc nécessaire.

C'est pourquoi le département des Féminismes et LGTBI de la mairie de Barcelone a conçu le Protocole contre les agressions et le harcèlement sexuel dans les espaces de loisirs nocturnes privés ; celui-ci a ensuite été testé sur le terrain et sa faisabilité a été évaluée en collaboration avec divers espaces et associations de loisirs nocturnes de la ville pour garantir sa mise en œuvre.

02

Violences sexuelles : cadre conceptuel et juridique

2.1 La violence sexuelle comme punition à la transgression

Les établissements de loisirs nocturnes ont été des espaces de relation, de divertissement et d'expression libre des plaisirs, des désirs et des manières peu hétérodoxes d'exister. La nuit a été et reste un espace de refuge pour la transgression et la création de communautés souvent incompréhensibles en plein jour. Malheureusement, tout le monde ne peut pas profiter de ces espaces dans les mêmes conditions. Les femmes, mais pas seulement, ont historiquement été exclues de la liberté de jouir de la vie publique en toute légitimité, ce qui les a placées dans une situation de plus grande fragilité face aux violences dans ce contexte. La féminité, traditionnellement confinée à l'espace privé, a été punie par les violences machistes principalement quand on a considéré que les femmes faisaient un usage transgresseur de leur liberté. La présence des femmes dans l'espace public la nuit a été interprétée comme une transgression de leur rôle féminin, c'est pourquoi elles courent encore aujourd'hui le risque d'être agressées sous diverses formes de violence sexuelle. De même, comme le révèlent plusieurs études, les femmes non blanches, de classes populaires ou dont la sexualité ne rentre pas dans la norme sont plus exposées à être victimes de violences et stigmatisées.

La définition théorique de la violence sexuelle et les actes qui y sont associés ne trouvent pas toujours de réponse dans les cadres juridiques en vigueur. C'est pour cette raison que ce protocole énumère des formes d'agression sexuelle constitutives de délit, ainsi que celles qui sont une forme d'intrusion illégale dans la liberté sexuelle des personnes et qui peuvent constituer les étapes préalables de futures agressions sexuelles plus graves.

2.2 Cadre juridique

L'Organisation mondiale de la santé a défini la violence sexuelle comme « tout acte sexuel, tentative pour obtenir un acte sexuel, commentaire ou avances de nature sexuelle, ou actes visant à un trafic ou autrement dirigés contre la sexualité d'une personne en utilisant la coercition, commis par une personne indépendamment de sa relation avec la victime, dans tout contexte, y compris, mais sans s'y limiter, le foyer et le travail » [OMS, 2011].

Concernant les actes concrets qui sont considérés des violences sexuelles, la même organisation établit qu'ils vont « du harcèlement verbal à la pénétration forcée, ainsi que des formes de contrainte très variées allant de la pression et de l'intimidation sociale jusqu'à la force physique... » [OMS, 2013].

De même, la loi catalane 5/2008 relative au droit des femmes à éradiquer la violence machiste, établit que la définition de violence sexuelle et abus sexuels couvre tout acte de nature sexuelle non consenti par les femmes, y compris l'exhibition, l'observation et l'imposition, par la violence, l'intimidation, la prévalence ou la manipulation émotionnelle, de relations sexuelles, même si l'agresseur entretient avec la femme ou la mineure une relation conjugale, de couple, affective ou s'ils ont un lien de parenté.

Dans le cadre légal espagnol, les violences sexuelles sont principalement standardisées dans le Code pénal, ainsi que dans les législations en matière d'égalité et dans les lois de régulation des relations professionnelles.

Ci-dessous, nous exposons uniquement les violences standardisées dans le Code pénal car c'est là que sont décrites les agressions sexuelles dans le cadre des relations affectives ou dans le cadre social ou communautaire.

Parmi les **conduites standardisées pénalement**, figurent les conduites suivantes, qui portent atteinte à la liberté et à l'intégrité sexuelle :

- > L'agression sexuelle est définie à l'article 178 comme les actes qui portent atteinte à la liberté sexuelle en utilisant la violence ou l'intimidation ;
- > Le viol [article 179 du Code pénal], comme une agression sexuelle qui consiste en l'accès charnel par voie vaginale, anale ou buccale, ou l'introduction de membres corporels ou d'objets par l'une des deux premières voies.
- > L'abus sexuel [articles 181 et 182 du Code pénal] est un comportement contre l'intégrité sexuelle réalisé sans l'usage de la force ou l'intimidation et sans le consentement de la victime. Sont également considérés des abus sexuels non consentis, les actes de nature sexuelle exercés sur des mineurs de 13 à 16 ans par la tromperie, sur des personnes sans connaissance, en abusant de leur déficience mentale, ou les actes commis en annulant la volonté de la victime au moyen de l'utilisation de médicaments, de drogues ou de substances analogues.

Parmi les conduites qui portent atteinte à la dignité des personnes, sont standardisés les comportements suivants :

- > Le harcèlement sexuel [article 184 du Code pénal] couvre les actes à teneur sexuelle visant à porter atteinte à l'intégrité et à la dignité de la victime, dans le contexte d'une relation professionnelle, éducative ou commerciale.

2.3 Conceptualisation du protocole

D'après ce qui est qualifié pénalement dans les définitions de l'ONU et dans la loi 5/2008, relative au droit des femmes à éradiquer la violence machiste, la terminologie et les types d'agressions et de harcèlement sexuel dans des contextes de loisirs nocturnes couverts par le protocole sont les suivants :

Agressions sexuelles, viols, abus sexuels, harcèlement sexuel

- > **Agressions sexuelles** : Actes qui portent atteinte à la liberté sexuelle en utilisant la violence ou l'intimidation. Ce point englobe les réprimandes, les persécutions et les encerclements intimidateurs réalisés afin de faire passer à la victime des messages à caractère sexuel ou de procéder à des attouchements non désirés. Les situations dans lesquelles l'agresseur n'agit pas sur le corps de la victime, mais l'oblige à réaliser un acte sexuel sur son propre corps ou avec des tiers, sont également comprises dans ce point. [Qualification recueillie dans l'article 178 du Code pénal].

> **Viols** : Agression sexuelle consistant en l'accès charnel par voie vaginale, anale ou orale, ou la pénétration de toute partie du corps humain ou de tout objet par l'une des deux premières voies. [Qualification recueillie dans l'article 179 du Code pénal].

> **Abus sexuels** : Dans les cas d'abus sexuel, il convient de distinguer deux hypothèses : les abus réalisés sans consentement et ceux pour lesquels le consentement est déclaré nul, non pertinent ou vicié. Concernant les abus sexuels dans le cadre de ce protocole, sont essentiels les cas de consentement vicié ou non valable, pour lesquels il est considéré que la victime n'est pas en mesure de comprendre le sens et la transcendance de sa décision en raison de la privation des sens, de l'exploitation ou de l'induction, de sa volonté par l'utilisation de médicaments, de drogues ou de toute autre substance naturelle ou chimique. Il convient d'observer que la propre jurisprudence du Tribunal suprême espagnol établit que la privation des sens n'implique pas l'absence totale et absolue de conscience de la victime, mais que la perte ou l'inhibition des facultés nécessaires pour évaluer la pertinence de ses décisions concernant son comportement sexuel est suffisante (STS 5568/2013). Figurent parmi les abus sexuels, entre autres, les attouchements, l'accès charnel par voie vaginale, anale ou orale ou la pénétration de toute partie du corps humain ou de tout objet par l'une des deux premières voies, et l'incitation à effectuer des actes de nature sexuelle sur le corps de l'agresseur, sur son propre corps ou sur celui de tiers, quand ceux-ci se servent de la perte de conscience produite par la consommation, volontaire ou non, de médicaments, de drogues ou de toute autre substance naturelle ou chimique. [Qualification recueillie dans l'article 181 du Code pénal].

> **Harcèlement sexuel** : Nous considérerons comme harcèlement sexuel les comportements verbaux ou non verbaux de nature sexuelle non désirés dans le but ou avec pour effet de porter atteinte à la dignité des personnes, notamment lorsqu'un environnement hostile, dégradant, humiliant ou blessant est créé. Ce harcèlement inclut les persécutions et les récurrences non désirées de conversation ou séduction dans le but d'établir un contact ou de transmettre des messages à caractère sexuel. [Qualification non recueillie dans le Code pénal, sauf dans les cas où ils se produisent dans le milieu du travail, de l'enseignement ou de la prestation de services].

En accord avec la proportionnalité de l'action et afin d'éviter la victimisation inutile de la victime, nous indiquons dans les directives d'action destinées au personnel de salle différentes conduites à adopter en fonction du type de violence. En premier lieu, la conduite à adopter face aux agressions sexuelles, aux viols et aux abus sexuels qui requièrent une intervention plus intensive est unifiée. D'autre part, une approche différente des cas de harcèlement sexuel ou d'abus sexuel léger (attouchement ponctuel) en situation de fragilité causée par des produits chimiques est établie. Enfin, les conduites spécifiques à adopter en cas de harcèlement sexuel et d'abus sexuel léger sans situation de fragilité causée par des produits chimiques sont indiquées.

2.4 À qui s'applique le protocole

De nombreuses études montrent que la violence sexuelle est exercée quasi exclusivement par les hommes et que les personnes sexuellement agressées sont très majoritairement des femmes. Dans une moindre mesure, il y a des hommes qui sont agressés sexuellement par d'autres hommes et ils rencontrent beaucoup de difficultés pour rendre ces faits visibles.

Ce protocole s'appliquera donc uniquement aux cas d'agresseurs masculins et pourra être employé indistinctement si la personne agressée est une femme ou un homme.

03

**Protocole contre les agressions
et le harcèlement sexuel dans
les espaces de loisirs nocturnes
privés**

3.1. Principes directeurs du protocole

Prise en charge prioritaire de la personne agressée

Si une agression est détectée ou constatée, l'action prioritaire doit être d'aider la personne agressée et non de poursuivre le délit ou l'agresseur. Il faut s'assurer que la personne agressée reçoit l'aide adéquate et, quand il s'agit d'agressions, de viols ou d'abus sexuels graves, que cette même personne ne reste seule à aucun moment, sauf si elle en fait la demande.

Respect des décisions de la personne agressée

Il est indispensable de respecter la capacité de décision de la personne agressée. Il faut faire tout son possible pour qu'elle reçoive les informations nécessaires et les conseils corrects, et toujours prendre en compte le fait que la décision ultime revient à la personne qui a été agressée, même si cette décision semble incompréhensible.

Pas de fixation sur la procédure pénale

Il faut prendre en compte le fait que les procédures pénales qui dérivent d'une plainte pour agression sexuelle sont complexes et dures pour la personne agressée et que, bien souvent, elles ne se terminent pas de la manière souhaitée par la victime. Cela peut causer de la frustration chez la personne agressée, c'est pourquoi il faut l'informer et prendre en compte le fait qu'il existe d'autres voies pour traiter la situation et accorder de l'importance au processus de récupération de la personne agressée.

Attitude de rejet de l'agresseur

Il faut éviter les signes de complicité avec l'agresseur, même pour faire baisser la tension. Il est important d'afficher un rejet clair envers son attitude et de faire participer l'entourage de l'agresseur à ce rejet.

Informations rigoureuses

Il faut respecter l'intimité de la personne agressée, mais aussi la présomption d'innocence de la personne accusée d'agression. Pour cette raison, il est recommandé de ne pas fournir d'informations ne venant pas de sources fiables et objectives, ni de faire circuler des rumeurs sur des agressions ou de fausses plaintes pour agression.

En partant de ces principes, voici dans le détail les trois axes qui structurent le protocole :

ACTIONS DE PRÉVENTION

Concevoir les outils nécessaires pour favoriser des espaces qui soient respectueux de la liberté sexuelle, particulièrement celle des femmes et des personnes dont la sexualité ou le genre ne rentrent pas dans la norme.

INSTRUCTIONS POUR LA DÉTECTION

Identifier des situations, actuelles ou potentielles, de harcèlement, d'agression ou d'abus sexuel.

INSTRUCTIONS POUR L'AIDE ET LA DÉRIVATION

Agir, en disposant des outils nécessaires, face aux agressions, aux abus ou au harcèlement avec chacune des personnes concernées. Connaître et transmettre le circuit optimal de dérivation pour l'aide immédiate ou postérieure à une situation d'agression, d'abus ou de harcèlement.

1. Mesures spécifiques concernant le contrôle d'accès à la salle :

1.1 Non-utilisation de critères d'accès à la salle (explicites ou implicites) discriminatoires ou sexistes. Notamment :

- > Des prix d'accès différenciés pour les hommes et les femmes ou des bonifications sous forme de boissons, d'entrées gratuites pour les nouvelles entrées dans la salle, etc.
- > Réglementations différenciées concernant les codes vestimentaires pour les hommes et les femmes.
- > Attitude arbitraire des responsables du contrôle d'accès suivant l'image personnelle des filles et leur apparence plus ou moins attrayante pour favoriser leur accès.

1.2 Indication stable et visible que l'accès sera interdit aux personnes harcelant ou agressant sexuellement, ainsi qu'aux personnes qui ont fait preuve de comportements harceleurs ou irrespectueux envers les autres usagers hors du local.

- > Cette mesure peut être justifiée par l'application rigoureuse des limitations générales d'accès aux établissements récréatifs et de loisirs établies dans le décret 112/2010¹, d'approbation du Règlement des spectacles publics et activités récréatives.

2. Communication du protocole aux usagers

2.1 Des affiches spécifiques explicitant que l'établissement adhère au protocole de la campagne « Ne nous taisons pas » sont mises à disposition.

- > Les affiches expliqueront la complicité et l'engagement de l'établissement, festival ou salle envers la promotion de la liberté sexuelle et informeront qu'il existe un protocole de réponses aux agressions éventuelles. Exemple : « Cet établissement défend les relations sexuelles libres et consenties. En cas de harcèlement ou d'agression sexuelle, allez voir les professionnels de la salle. »
- > Il y aura deux types d'affiches (en quatre langues) : une avec plus d'informations pour la zone des toilettes et une avec des informations plus visuelles pour d'autres zones de la salle (voir les affiches en annexe 1).

3. Surveillance spécifique dans les zones particulièrement sombres de la salle

3.1 Chaque établissement doit faire une évaluation des zones sombres, cachées ou qui facilitent la vulnérabilité ou la solitude des usagers.

3.2 Ces zones doivent être établies comme de priorité maximale pour la surveillance intérieure de la salle.

4. Écoute de la voix des usagers

4.1 Disposer d'une adresse électronique pouvant servir aux usagers d'espace pour dénoncer des situations d'agression ou de harcèlement sexuel.

¹Cette réglementation établit que :
 Art. 52.1 : Les personnes titulaires des établissements ouverts au public, les organisateurs des spectacles publics et des activités récréatives, ou les responsables désignés par eux, sont tenus d'empêcher l'accès : b) Aux personnes faisant preuve d'attitudes violentes ou incitant publiquement à la haine, à la violence ou à la discrimination pour des raisons de naissance, d'origine ethnique, de sexe, de religion, d'opinion, de handicap, d'orientation sexuelle, d'identité de genre ou de toute autre condition ou circonstance sociale ou personnelle, et notamment, à celles qui se comportent de manière agressive ou qui provoquent de l'agitation à l'extérieur ou à l'entrée, à celles qui détiennent des armes ou des objets susceptibles d'être utilisés comme tels et à celles qui portent des vêtements, objets ou symboles incitant à la violence ou supposant une apologie d'activités contraires aux droits fondamentaux reconnus par la Constitution. L'article 147.c de la même réglementation établit que les personnes responsables des espaces peuvent commettre une faute grave si elles n'agissent pas pour éviter la création de situations de danger ou d'altérations de l'ordre, telles que : c.1) Exhiber des symboles, porter des vêtements ou objets et adopter des conduites qui incitent publiquement à la haine, à la violence ou à la discrimination pour des raisons de naissance, d'origine ethnique, de sexe, de religion, d'opinion, de handicap, d'orientation sexuelle, d'identité de genre ou de toute autre condition ou circonstance sociale ou personnelle. c.4) Comportement irrespectueux envers les autres spectateurs, les artistes ou le personnel de l'établissement.

5. Activités et images promotionnelles incitant au sexisme et à la discrimination des femmes

5.1 Aucune activité ou images promotionnelles encourageant l'inégalité entre les sexes ou affichant un manque de respect envers les personnes en raison de leur genre ou de la diversité sexuelle ne peuvent être développées. Les activités suivantes, entre autres, peuvent être concernées par cette interdiction :

- > Établir des codes vestimentaires obligatoires différenciés par genre ou sexe.
- > Développer des activités de danse discriminatoires par genre et sexe.
- > Concevoir des affiches promotionnelles de l'établissement ou de ses activités présentant les femmes uniquement comme des objets de désir sexuel, ainsi que toute image les montrant dans des positions humiliantes, de subordination ou d'incitation à la violence.

Autres actions possibles

Au-delà des cinq actions élémentaires obligatoires pour appliquer le protocole en matière de prévention, les établissements adhérents peuvent aller plus loin et garantir l'égalité des sexes en appliquant les recommandations suivantes :

- > Favoriser la parité entre hommes et femmes dans l'accès aux postes à responsabilité.
- > Encourager la diversité sexuelle et de genre des personnes programmées lors des activités musicales, récréatives et artistiques dans les établissements de loisirs nocturnes.
- > Établir une manière de sortir, à la fin du tour des travailleurs et travailleuses de loisirs nocturnes, qui garantisse leur sécurité.

INSTRUCTIONS DE DÉTECTION

Aspects généraux à mettre en œuvre :

- > Tout le personnel doit avoir reçu une formation minimale pour apprendre à détecter et distinguer les différents types d'agression et de harcèlement sexuel, connaître le circuit de dérivation interne et le rôle joué par chacun des professionnels de la salle.
- > Le matériel de consultation du protocole doit être mis à disposition dans l'établissement.

Instructions de détection par type d'agression :

En cas d'agression sexuelle, viol ou abus sexuel :

- > Dérivation directe vers la **personne responsable de l'aide** dans la salle et lancement des étapes établies dans la phase d'aide suivante.
- > Dans ces cas-là, la détection n'est pas une tâche qui requiert une formation spéciale, mais il faut savoir que les contacts sexuels exercés avec le consentement altéré de la victime à cause de la perte de conscience suite à une consommation volontaire ou forcée constituent un délit et sont inclus dans cette catégorie.

En cas d'abus sexuel léger et de harcèlement sexuel en situation de fragilité causée par des produits chimiques :

Dans ces cas-là, il faut prendre en compte le fait que la personne n'est pas en état de donner un consentement valable ; c'est pourquoi il s'agit du cas le plus délicat à détecter.

A Si vous remarquez que quelqu'un s'approche avec des intentions sexuelles d'une personne sous l'emprise de l'alcool ou de drogues et qu'il insiste pour entrer en contact avec elle :

1. Approchez-vous de la personne affectée.
2. Si elle est consciente de ses actes, agissez comme vous le feriez en cas de harcèlement sexuel.
3. Si elle n'est pas consciente de ses actes, prévenez la personne responsable de l'attention de la salle.

B Si vous voyez une personne sous l'emprise de l'alcool ou de drogues, cherchez ses ami(e)s et assurez-vous qu'elle ne reste pas seule ou qu'elle ne quitte pas la salle toute seule.

En cas d'abus sexuel léger et de harcèlement sexuel sans situation de fragilité causée par des produits chimiques :

A Détecté par le personnel de la salle, ou par des usagers de la salle ou des ami(e)s de la personne harcelée qui ont prévenu le personnel :

1. Demandez à la personne harcelée si elle se sent bien dans la salle.
2. Si elle n'est pas à l'aise à cause de l'attitude insistante d'une autre personne ou si elle se sent harcelée :
 - > Avertissez une première fois le harceleur présumé. Au deuxième avertissement, il sera expulsé de la salle.
 - > Si besoin, proposez à la personne harcelée les options indiquées dans les instructions d'aide.

B Indiqué par la personne harcelée :

- > Avertissez une première fois le harceleur présumé. Au deuxième avertissement, il sera expulsé de la salle. Si la personne harcelée s'est défendue ou a répondu au harcèlement en poussant, frappant, insultant, etc., on ne comparera en aucun cas sa conduite avec celle du harceleur, on lui rappellera simplement que le personnel de la salle est là pour prendre les mesures opportunes.
- > Si besoin, proposez à la personne harcelée les options indiquées dans les instructions d'aide.

INSTRUCTIONS D'AIDE

Aspects généraux à mettre en œuvre :

- > D'abord, il est indispensable de transmettre l'idée qu'il faut **séparer les premiers secours** (responsabilité de l'établissement) **et l'enquête** (responsabilité des forces de l'ordre de l'État et des organismes judiciaires).

- > Si la présence policière est requise pour entamer une procédure judiciaire par une plainte, s'agissant d'un délit, les **Mossos d'Esquadra** doivent être le corps de police de référence.
- > La salle doit disposer d'une **personne spécifique** pour prodiguer les premiers secours d'urgence et gérer la situation, qui doit être formée (4 heures) avec les contenus spécifiques mentionnés et recommandés dans ce document.
- > Il faut disposer d'une **salle où prendre en charge la personne agressée** dans les cas d'agression sexuelle, de viol ou d'abus sexuel grave. Dans les autres cas, on peut offrir un espace, si l'on considère que le degré d'affectation l'exige, mais il faudra éviter de le faire automatiquement dans tous les cas pour éviter la victimisation. La salle ne sera pas nécessairement un lieu spécifique. N'importe quel espace réservé au personnel ou à d'autres usages peut faire l'affaire, à condition qu'il garantisse le calme et l'isolement nécessaires.
- > La personne spécialisée de la salle doit connaître les ressources vers qui elle peut dériver le cas dans le circuit d'aide suite aux agressions et abus sexuels.

Instructions d'aide par type d'agression :

En cas d'agression sexuelle, viol ou abus sexuel

Aide à la personne agressée

- A** Occupez-vous de la victime le plus vite possible, parlez avec elle et assurez-vous qu'elle ne court aucun danger immédiat.
- B** Prévenez la personne responsable de l'aide de la salle et accompagnez la personne agressée jusqu'à l'espace prévu pour ces cas.
- C** Si la personne responsable juge que la victime est en état d'être informée :
 1. Demandez à la personne agressée si elle a des ami(e)s dans la salle, afin qu'elle soit accompagnée pendant le soutien.
 2. Demandez-lui si elle souhaite l'assistance des services médicaux d'urgence ou des Mossos d'Esquadra (expliquez-lui que cela n'implique pas un dépôt de plainte, seulement un encadrement professionnel).
 3. Si une assistance sanitaire urgente est nécessaire, appelez le 112 pour demander des services médicaux d'urgence. Si nécessaire, ou si la victime le souhaite, ceux-ci se chargeront de la transporter à l'hôpital Clínic de Barcelone.
 4. Si la victime ne souhaite pas l'intervention des services d'urgence ni des Mossos dans la salle, expliquez-lui qu'elle peut recevoir un soutien émotionnel et médical, et que, si elle le préfère, vous pouvez appeler un taxi pour qu'elle se rende au centre médical de référence de la ville (l'hôpital Clínic).
 5. Si elle ne souhaite pas faire appel aux services sociaux d'urgence ni aux Mossos, demandez-lui si elle veut porter plainte par voie pénale et, en tout état de cause, remettez-lui le dépliant d'information (voir l'annexe 2).
 6. Si elle décide de porter plainte, mais refuse l'intervention des services médicaux d'urgence et des Mossos, assurez-vous qu'elle ne part pas seule et conseillez-lui d'aller porter plainte accompagnée d'un proche. Si elle le souhaite, appelez un taxi (appartenant à la compagnie liée au protocole, avec le code d'appel spécifique) et essayez de faire en sorte qu'elle prenne le taxi avec un ou une ami(e).

7. Faites-lui comprendre que ses besoins sont la priorité et qu'elle peut prendre tout son temps. Expliquez-lui que le dépliant d'information qu'elle a reçu contient un lien pour se renseigner sur tous les services d'aide et de récupération de la mairie, à qui elle peut s'adresser si elle a besoin de conseils ou d'un accompagnement émotionnel ou psychologique.

D Si la personne responsable juge que la victime n'est pas en état d'être informée : Appelez le 112 pour demander l'intervention des services médicaux d'urgence.

Action vis-à-vis de l'agresseur :

A L'agresseur pourra être arrêté par n'importe qui, un client ou un membre de l'équipe de l'établissement, à condition d'être pris en flagrant délit ou sur le point de commettre le délit d'agression, d'abus sexuel ou de viol (article 490 de la loi sur la mise en accusation criminelle). Le personnel responsable de la sécurité est tenu d'arrêter l'agresseur, mais il peut aussi arrêter un suspect pour le mettre immédiatement à disposition des Mossos (article 32 de la loi 5/2014, sur la sécurité privée).

B Si l'agresseur n'est pas pris en flagrant délit ou sur le point de commettre le délit, mais si la personne agressée peut fournir de lui une description très claire, cherchez-le dans l'établissement et livrez-le aux Mossos. Cette manière de procéder aura lieu uniquement si, d'une part, la description de la personne est précise et si vous pensez qu'il y a une possibilité de la trouver facilement, et d'autre part, si vous disposez de suffisamment de personnel pour accompagner la jeune fille dans de bonnes conditions à tout moment et si cette dernière est sereine pour fournir une description.

C Souvenez-vous que vous devez accorder votre attention en priorité à la victime, pas à la persécution du délit.

En cas d'abus sexuel léger et de harcèlement sexuel en situation de fragilité causée par des produits chimiques :

Prise en charge de la personne agressée

A Cherchez et prévenez ses ami(e)s.

B Prévenez la personne responsable de l'attention de la salle, qui lui proposera de s'isoler dans un espace où on pourra s'occuper d'elle et où elle pourra reprendre ses esprits.

C Offrez-lui éventuellement une boisson sans alcool.

D Si vous avez trouvé ses ami(e)s, votre action s'arrête là. Si vous ne les avez pas trouvé(e)s ou si ces derniers ne s'en occupent pas, permettez à la personne agressée de rester dans l'espace réservé jusqu'à ce qu'elle ait repris ses esprits.

E Si nécessaire et si la personne agressée le souhaite, accompagnez-la pour appeler un taxi ou proposez-lui de téléphoner à un proche pour qu'il vienne la chercher.

Action vis-à-vis de l'agresseur

Agissez comme en cas de harcèlement sexuel (rubrique suivante).

En cas d'abus sexuel léger et de harcèlement sexuel sans situation de fragilité causée par des produits chimiques :

Il est préférable que la personne qui prend en charge la victime soit la personne responsable de l'attention de la salle, mais tout le personnel formé et connaissant le protocole peut le faire.

Prise en charge de la personne harcelée

- A** Demandez-lui si elle est seule. Si oui et si elle veut de l'aide, accompagnez-la pour chercher ses ami(e)s.
- B** Si ses ami(e)s ne sont plus dans la salle ou si vous ne les trouvez pas, et si la personne souhaite quitter l'établissement, proposez-lui de téléphoner à quelqu'un et d'appeler un taxi (priorité à la compagnie adhérent à la campagne).
- C** Si elle est sous l'emprise de l'alcool ou d'autres drogues, proposez-lui gratuitement une boisson sans alcool et mettez à sa disposition un endroit spécifique où être au calme et reprendre ses esprits.

Action vis-à-vis du harceleur

- A** Avertissez-le que, s'il ne change pas d'attitude, il sera expulsé de l'établissement.
- B** Surveillez-le et, si vous constatez qu'il persiste ou s'il est à nouveau dénoncé pour harcèlement, expulsez-le de l'établissement et empêchez-le de revenir pendant le reste de la soirée.
- C** L'expulsion de l'établissement sera faite par les responsables de la sécurité ou du contrôle des accès ou par la personne responsable de l'établissement. S'il refuse, vous pouvez faire appel aux Mossos suivant le décret 112/2010.
- D** Une fois à l'extérieur de l'établissement, essayez d'empêcher le harceleur d'être violent ou menaçant à proximité immédiate du local, en particulier envers les personnes qui l'ont dénoncé.

04

Communication

Ce protocole est accompagné de la campagne de communication « Ne nous taisons pas ». Les besoins dérivés du contexte des loisirs nocturnes rendent nécessaires de disposer de matériel de communication pour diffuser le protocole auprès des usagers des loisirs nocturnes. Ce matériel et la stratégie de communication qui en découle dans le temps doivent travailler à l'adhésion des usagers à un message alternatif de promotion de la liberté sexuelle et de genre. L'adhésion des usagers à ce message peut représenter, pour les espaces adhérents, une grande valeur ajoutée aux critères de sélection d'un endroit où passer la soirée. Ce fait, éthiquement durable, engendre aussi des bénéfices pour les patrons, à qui l'application de ce protocole et l'adhésion à la campagne de communication peuvent apporter des éléments positifs en matière de prestige et de bénéfices économiques.

Idées cadre de la stratégie de communication

> Tout d'abord, il faut transformer la vision selon laquelle la nuit implique le harcèlement sexuel et les situations d'invasion de la liberté sexuelle des femmes. En ce sens, **la proposition de communication** consiste à créer des messages qui encouragent particulièrement les femmes à identifier les formes d'intrusion sexuelle non désirée, tout en favorisant **la liberté sexuelle et le plaisir des femmes**. Deuxièmement, faire la promotion de l'importance de la liberté sexuelle des femmes peut être un très bon outil pour encourager des formes radicales de défense de cette liberté et des arguments contre toutes les conduites qui l'entravent.

> La campagne ne doit **pas être axée sur l'idée de la création de lieux sûrs**. Nous partons de l'idée que la sécurité absolue est impossible, toutefois l'idée d'espaces sûrs pour les femmes renforce l'idée que les femmes préfèrent la sécurité à la liberté, une conception qui doit pour le moins prêter à débat. De plus, axer les campagnes sur la perspective de la sécurité entraîne le rejet de nombreux usagers des loisirs nocturnes, pour qui la nuit est synonyme de divertissements, liberté et risque. Cela peut aussi créer des difficultés pour les chefs d'entreprises de loisirs nocturnes, car l'idée de devoir garantir l'existence d'espaces complètement sûrs peut entraîner des attentes par rapport aux personnes responsables des espaces de loisirs qui sont impossibles à combler par n'importe quel acteur social.

> Troisièmement, il faut **traiter l'idée de consentement (par exemple « non c'est non ») avec prudence** suivant différents arguments justificatifs. L'idée de consentement peut être problématique dans les cas de soumission chimique, car il s'agit de situations où, malgré l'absence de négation explicite, le consentement n'est pas valable à cause du degré d'affectation de la personne agressée.

> Quatrièmement, il est très important d'aborder la **sexualisation des espaces de loisirs nocturnes**. La sexualisation des femmes est perçue comme un élément qui implique le sexisme et favorise le harcèlement et les agressions sexuelles, mais ce n'est pas toujours le cas ; il faut aborder avec attention cette croyance pour ne pas aller dans le sens de la criminalisation de la sexualité explicite des femmes.

> Enfin, il faut tenir compte **des problématiques engendrées par les campagnes élaborées contre la violence sexuelle de façon explicite**, qui se concentrent sur l'interdiction de ce type de conduites. Ces campagnes posent problème : elles créent des sujets de délit avec qui personne ne veut être assimilé (harceleur, violeur ou victime, objet sexuel, etc.).

C'est pourquoi, pour conclure, il faut travailler sur la promotion de formes de relation sexuelle qui reposent sur la liberté, l'empathie et le plaisir partagé. Il faut chercher des **codes de relation et de séduction partagés, respectueux et libres avec des références positives**. Ce protocole, qui repose sur l'engagement de tous (établissements, salles ou festivals, usagers) avec pour slogan « Ne nous taisons pas », prétend donner de la visibilité et une réponse à ces comportements.

05

Suivi et évaluation du protocole

Le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du protocole doivent être qualitatifs. Durant la première année de mise en œuvre du protocole, les salles qui y adhèrent organiseront trois réunions de suivi et d'évaluation du déploiement du dispositif. À partir de la deuxième année et au-delà, il y aura une séance de suivi annuelle, également à caractère qualitatif, pendant laquelle seront évalués les cas détectés et traités, le matériel disponible et d'autres éléments clés du protocole. À partir de cette évaluation, la mairie de Barcelone et la salle se prononceront sur la suite à donner. Dans le cas des festivals, il y aura tous les ans une évaluation préalable sur la manière dont déployer le protocole avant le début du festival et une deuxième évaluation juste après sa tenue.

Toutes les salles et tous les festivals désireux d'adhérer au protocole peuvent écrire à l'adresse électronique protocolocinocturn@bcn.cat, qui les informera de l'ensemble de la procédure à suivre pour effectuer leur adhésion.

06

Annexe 1. Matériel du protocole dans la salle

Autocollant pour
le porte d'entrée ou les
lieux de passage

Format 135 mm x 230 mm

WE WON'T KEEP QUIET

These premises have an action protocol available to respond to sexual assaults. Speak to a member of staff in the venue if you have experienced any kind of sexual harassment or assault.

NE NOUS TAISONS PAS

Cet établissement dispose d'un protocole d'action pour répondre aux agressions sexuelles. En cas de harcèlement ou d'agression sexuelle, allez voir les professionnels de la salle.



**WE WON'T KEEP QUIET
IN THE FACE OF ANY SEXUAL
AGGRESSION**

Speak to us if you need to!

**NE NOUS TAISONS PAS FACE À
TOUTE AGRESSION SEXUELLE**

S'il le faut, venez nous voir !



**WE WON'T KEEP QUIET IN THE FACE OF ANY
SEXUAL HARASSMENT OR AGGRESSION**



**NE NOUS TAISONS PAS FACE À TOUT
HARCÈLEMENT OU TOUTE AGRESSION SEXUELLE**

Format 140 mm x 200 mm

WE WON'T KEEP QUIET

These premises champion free and consensual sexual relations. If anyone tries to infringe upon your freedom, through comments, stalking or groping, or forces you to carry out any sexual act against your will, tell a member of staff in the venue.

NE NOUS TAISONS PAS

Cet établissement défend les relations sexuelles libres et consenties. Si quelqu'un porte atteinte à votre liberté, en faisant des commentaires, en vous persécutant ou vous touchant, ou en vous obligeant à effectuer un acte sexuel non désiré, allez voir les professionnels de la salle.



WE WON'T KEEP QUIET
These premises champion free
and consensual sexual relations.



NE NOUS TAISON PAS
Cet établissement défend les relations
sexuelles libres et consenties.

WE WON'T KEEP QUIET

If you grope somebody or if you follow them around
without them agreeing, you're depriving them of their
freedom. If you see this happen around you, please tell
a member of staff.



NE NOUS TAISON PAS

Si vous faites des commentaires déplacés ou des
attouchements à quelqu'un, ou si vous suivez cette
personne sans son consentement, vous portez atteinte à
sa liberté. Si vous observez ces comportements autour de
vous, informez les professionnels de l'établissement.

WE WON'T KEEP QUIET

You can't oblige anybody to perform any sexual
act against their will. These premises champion
free and consensual sexual relations.



NE NOUS TAISON PAS

Vous ne pouvez obliger personne à faire un acte
sexuel non consenti. Cet établissement défend
les relations sexuelles libres et consenties.

Autocollant pour les miroirs

Format 130 mm x 150 mm

Fond transparent





NO CALLEM

Aquest local disposa d'un protocol d'actuació per respondre a les agressions sexuals. Davant de qualsevol assetjament o agressió sexual, parla amb els professionals de la sala.

NO CALLAMOS

Este local dispone de un protocolo de actuación para responder a las agresiones sexuales. Ante cualquier acoso o agresión sexual, habla con los profesionales de la sala.



WE WON'T KEEP QUIET

These premises have an action protocol available to respond to sexual assaults. Speak to a member of staff in the venue if you have experienced any kind of sexual harassment or assault.

NE NOUS TAISONS PAS

Cet établissement dispose d'un protocole d'action pour répondre aux agressions sexuelles. En cas de harcèlement ou d'agression sexuelle, allez voir les professionnels de la salle.



07

Annexe 2. Dépliant pour la personne agressée dans les cas graves

« Ne nous taisons pas »

Barcelone défend les relations sexuelles libres et consenties. Si quelqu'un porte atteinte à votre liberté sexuelle en vous obligeant à faire ou à supporter des actes que vous jugez hostiles, humiliants ou qui vous font mal, vous pouvez agir. Renseignez-vous !

Il y a huit choses à savoir :

1 Il faut d'abord savoir, que vous décidiez de porter plainte ou pas, que vous avez le droit de recevoir un soutien et une attention psychologique et médicale pour traiter, comme vous le déciderez, l'agression que vous avez subie.

2 Il est important de vous rendre dans un centre médical le plus vite possible afin de recevoir un soutien émotionnel suite aux dommages subis lors de l'agression et pour enregistrer les preuves de l'agression. Les heures qui suivent l'agression sexuelle sont cruciales pour obtenir des indices qui garantissent le meilleur résultat de l'enquête. Si vous soupçonnez votre agresseur de vous avoir drogué(e) ou intoxiqué(e), les analyses pertinentes seront effectuées.

Dans les cas de viol et d'agressions sexuelles, les seules preuves objectives sont les tests ADN. En cas d'abus sexuel suite à une intoxication chimique, les premières heures sont clé pour détecter certaines substances dans le corps de la victime. C'est pourquoi nous vous recommandons de ne pas vous laver, ni vous doucher, ni changer de vêtements, et, en cas de viol par voie buccale, de ne pas manger ni boire avant de vous rendre dans un centre médical.

3 Le service médical d'urgence de référence dans la ville de Barcelone est l'hôpital Clínic de Barcelone. Service des urgences. Villarroel, 170. 08036 Barcelone. Tél. : +34 932 275 400 Ext. : 2137.

4 Si vous êtes à l'hôpital et que vous décidez de porter plainte, l'hôpital se chargera d'envoyer le rapport des blessures au tribunal de garde correspondant et de prévenir la police ou les Mossos d'Esquadra et le médecin légiste. Vous pouvez aussi porter plainte directement au commissariat de police le plus proche ou au tribunal de garde. Dans ce cas, vous devrez fournir vous-même le rapport médical.

5 Si vous êtes à l'hôpital et que vous ne souhaitez pas porter plainte, sachez que l'hôpital est tenu d'informer les autorités judiciaires de toute agression sexuelle, avec ou sans votre accord, ce qui n'implique pas l'ouverture d'une procédure judiciaire.

6 Seule une plainte impliquera l'ouverture d'une procédure pénale contre l'agresseur. La procédure pénale peut être difficile et n'assure pas une condamnation juste pour l'agresseur, mais c'est la seule manière de le combattre et d'éviter l'impunité.

7 Au moment de porter plainte, souvenez-vous que vous avez le droit de recevoir une assistance juridique dans les locaux de la police ou de la justice. Nous vous recommandons d'en faire la demande afin qu'un(e) avocat(e) veille au bon fonctionnement de la procédure. Des organismes juridiques et services spécialisés très expérimentés en matière de traitement des agressions sexuelles sont aussi à votre disposition. <http://ajuntament.barcelona.cat/bcnantimasclista/ca/serveis-datencio>

8 Si vous êtes en situation administrative irrégulière vous avez aussi le droit d'accéder gratuitement aux services sanitaires d'urgence, de disposer d'un interprète et, si vous souhaitez porter plainte, aussi.



Barcelona défend les relations sexuelles libres et consenties. Si quelqu'un porte atteinte à votre liberté sexuelle en vous obligeant à faire, à assister ou à supporter des actes qui vous semblent hostiles ou dégradants, vous pouvez porter plainte.

RENSEIGNEZ-VOUS !

FÉVRIER 2019

Il y a 8 choses à savoir :

- 1** Que vous décidez de porter plainte ou pas, vous avez le droit de recevoir un soutien et une prise en charge psychologique et médicale pour traiter, comme vous le déciderez, l'agression que vous avez subie.
- 2** Il est important de vous rendre dans un centre médical le plus vite possible afin de recevoir un soutien émotionnel suite aux dommages subis et pour enregistrer les preuves de l'agression. Les heures qui suivent l'agression sexuelle sont cruciales pour obtenir des indices qui garantissent le meilleur résultat de l'enquête. Si vous soupçonnez votre agresseur de vous avoir drogué(e) ou intoxiqué(e), les analyses pertinentes seront effectuées.

Dans les cas de viol et d'agression sexuelle, les seules preuves objectives sont les tests ADN. En cas d'abus sexuel suite à une intoxication chimique, les premières heures sont clé pour détecter certaines substances dans le corps de la victime. C'est pourquoi nous vous recommandons de ne pas vous laver, ni vous doucher, ni changer de vêtements, et, en cas de viol par voie buccale, de ne pas manger ni boire avant de vous rendre dans un centre médical.
- 3** Le service médical d'urgence de référence dans la ville de Barcelona est l'hôpital Clinic de Barcelona. Adressez-vous à son service d'urgences : c/ Villarroel, 170, 08036 Barcelona. Téléphone : +34 932 275 400 (poste 2137).
- 4** Si vous êtes à l'hôpital et que vous décidez de porter plainte, l'hôpital se chargera d'envoyer le rapport des blessures au tribunal de garde correspondant et de prévenir la police / les Mossos d'Esquadra et / ou le médecin légiste. Vous pouvez aussi porter plainte directement au commissariat de police le plus proche ou au tribunal de garde. Dans ce cas, vous devrez leur fournir vous-même le rapport médical.
- 5** Si vous êtes à l'hôpital et que vous ne voulez pas porter plainte, sachez que le centre médical est tenu d'informer les autorités judiciaires de toute agression sexuelle, avec ou sans votre accord, ce qui n'implique pas l'ouverture d'une procédure judiciaire.
- 6** La plainte impliquera l'ouverture d'une procédure pénale contre l'agresseur. La procédure pénale peut être difficile et n'assure pas une condamnation « juste » pour l'agresseur, mais c'est la seule manière de le combattre et d'éviter l'impunité.
- 7** Au moment de porter plainte, souvenez-vous que vous avez le droit de recevoir une assistance juridique dans les locaux de la police ou de la justice. Nous vous recommandons d'en faire la demande afin qu'un(e) avocat(e) veille au bon fonctionnement de la procédure. Des organismes juridiques spécialisés très expérimentés en matière de traitement des cas d'agressions sexuelles sont également à votre disposition – vous trouverez davantage de renseignements sur le site web barcelona.cat/bcnantimasclista.
- 8** Si vous êtes en situation administrative irrégulière, vous avez aussi le droit d'accéder gratuitement aux services sanitaires d'urgence, de disposer d'un interprète et, si vous souhaitez porter plainte, aussi.